

AVENANT
à la Convention collective de travail
de la branche automobile du canton du Valais
du 7 janvier 2013

Conclu à Sion, le 30 novembre 2016

Commission paritaire professionnelle
des garages du canton du Valais
Case postale 565
Place du Midi 36
1951 SION
☎ 027 327 22 63
Fax 027 327 22 79

INDEX

	Page
Art. 1 - Durée et flexibilité du temps de travail	2
Art. 2 - Participation aux primes d'assurance maladie et accident	2
Art. 3 - Salaires	2
Art. 4 - <i>Durée, résiliation</i>	3

En vertu de la CCT réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais (appelée ci-après CCT) du 7 janvier 2013, les parties contractantes ont convenu, le 30 novembre 2016, les dispositions suivantes qui remplacent celles de l'avenant précédent, conclu le 9 novembre 2015.

Art. 1 - Durée et flexibilité du temps de travail

- ¹ La durée du travail hebdomadaire selon CCT art. 7 est de 42 heures ½.
- ² Cinq pauses de ¼ d'heure sont comprises dans ce temps de travail et sont payées.
- ³ L'horaire de travail hebdomadaire peut être augmenté ou diminué de 5 heures, pour autant que la durée moyenne annuelle de 2'210 heures soit respectée et un salaire mensuel constant moyen calculé sur la base de 184 heures et 10 minutes soit versé au travailleur.
- ⁴ Les éventuelles heures supplémentaires ou en moins constatées en fin d'année seront compensées en temps jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- ⁵ *Si, dans ce délai, il n'est pas possible de les compenser en temps, elles seront payées en salaire avec un supplément de 25% (CO art. 321c).*
- ⁶ Les heures en moins par rapport à la moyenne annuelle ne peuvent pas être déduites du salaire.

Art. 2 - Participation aux primes d'assurance maladie et accident

- ¹ La part de la prime d'assurance indemnité journalière en cas de maladie (CCT art. 21 chiff. 3) prise en charge par le travailleur ne dépassera pas les 1,5% de son salaire brut AVS.
- ² La part de la prime du complément d'assurance LAA (CCT art. 20 chiff. 2) prise en charge par le travailleur ne dépassera pas les 0,075% de son salaire brut AVS.

Art. 3 - Salaires

¹ *Le présent avenant a été conclu en tenant compte de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2016, arrêté à 107 points (base = mai 2000).*

² Tous les salaires réels sont augmentés de Fr. 30.-/mois dès le 1^{er} janvier 2017.

³ Pour les travailleurs ayant jusqu'à 3 années d'expérience, les salaires minima mensuels par catégorie sont:

D. Mécatronicien-ne d'automobiles CFC	Fr. 4'640.-
F. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles CFC	Fr. 4'240.-
H. Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'140.-
I. Vendeur-se en pièces détachées, assistant-e du commerce de détail AFFP ..	Fr. 3'860.-
J. Assistant-e en maintenance d'automobiles AFFP	Fr. 4'040.-
K. Ouvrier-ère de garage.....	Fr. 3'860.-

⁴ Pour les travailleurs dès leur 4^{ème} année d'expérience, il a été arrêté les salaires minima suivants :

B. Electromécanicien-ne et/ou diagnosticien-ne en automobile (brevet).....	Fr. 5'340.-
C. Electricien-ne –électronicien-ne en automobile CFC.....	Fr. 4'960.-
D. Mécatronicien-ne d'automobiles CFC	Fr. 5'090.-
E. Mécanicien-ne en automobile CFC	Fr. 4'960.-
F. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles CFC	Fr. 4'690.-
G. Réparateur-trice en automobile CFC	Fr. 4'610.-
H. Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'610.-

- I. Vendeur-se en pièces détachées, assistant-e du commerce de détail AFFP...Fr. 4'290.-
J. Assistant-e en maintenance d'automobiles AFFPFr. 4'385.-
K. Ouvrier-ère de garageFr. 4'040.-

⁵ Pour obtenir les salaires horaires, le salaire mensuel de la catégorie correspondante devra être divisé par la durée mensuelle de travail selon l'art. 1 al. 1 ci-dessus.

⁶ Le salaire des travailleurs qui ont échoué aux examens de fin d'apprentissage tout en ayant réussi la pratique et qui se préparent à un nouvel examen ne sera pas inférieur à Fr. 10.- de l'heure.

⁷ Le salaire du personnel dont les aptitudes professionnelles sont manifestement insuffisantes peut être fixé de gré à gré entre employeur et travailleur. Les accords en la matière doivent être conclus par écrit et communiqués par l'employeur à la Commission paritaire professionnelle. Ils n'entrent en vigueur que si cette dernière ne s'y oppose pas dans les 30 jours à dater de la communication.

Art. 4 - Durée, résiliation

¹ La présente convention fait partie intégrante de la CCT de la branche automobile du canton du Valais.

² Elle reste valable jusqu'au 30 avril 2018.

³ Si elle n'est pas résiliée dans les délais prévus par la CCT (art. 34 chif. 1 al. 3), elle est reconduite tacitement d'année en année.

Sont signataires de l'avenant du 30 novembre 2016 à la Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais:

SECTION VALAISANNE DE L'UNION PROFESSIONNELLE SUISSE DE L'AUTOMOBILE

Le Président
Ch.-A. Hediger

Le Vice-président
J.-Ph. Fumeaux

UNIA SECRETARIAT CENTRAL

La Présidente
V. Alleva

Le Vice-président
A. Ferrari

SYNDICAT UNIA

Région Valais
S. Aymon

J. Morard

M. De Martin

SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS / SYNA

C. Furrer

L. Mabillard

M. Grand

F. Thurre

M. Chalat

SYNA, le syndicat
Région haut-valaisanne
J. Theler